

# BICA

## Bulletin d'Information sur la **Coopération Agricole**



# COMITE DE REDACTION

## REDACTEUR

Me Bruno **NEOUZE**, Avocat honoraire – ancien chargé d’enseignement à l’Ecole de Droit de la Sorbonne

## FONDATEUR DE LA REVUE

Gilles **GOURLAY**, Avocat honoraire

## DIRECTEUR DE PUBLICATION

Michel **ROUSSILHE**, Commissaire aux comptes

## MEMBRES

Dominique **DENIEL**, Commissaire aux comptes

Christian **DUMONT**, Commissaire aux comptes

Philippe **FOURQUET**, Commissaire aux comptes

Michel **MONTES**, commissaire aux comptes

Bruno **PUNTEL**, Commissaire aux comptes

\*

\*\*\*

Ce bulletin est édité par UNAGRI, il a pour vocation de concourir à l’établissement d’une doctrine en matière de fonctionnement des coopératives agricoles, doctrine reposant sur l’analyse des textes réglementaires, des jurisprudences et des pratiques reconnues.

UNAGRI, association 1901, déclarée le 25 février 1970, regroupe les experts comptables et les commissaires aux comptes concernés par la coopération agricole.

Elle répond aux questions techniques posées par ses membres et qui concernent le secteur des coopératives agricoles.

Elle conçoit, réalise et diffuse également des séminaires de formation sur les coopératives agricoles et les SICAs, ainsi que sur des thèmes plus particuliers appliqués à ces entreprises.

# SOMMAIRE

<b>DOCTRINE</b> .....	2
<b>I. La réforme des délais de prescription administrative</b> .....	2
<b>II. Réforme du régime des nullités dans les sociétés civiles et commerciales</b> .....	3
<b>III. Loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture</b> 5	
<b>IV. La définition de l'agriculteur actif</b> .....	6
<b>V. Vente et conseil de produits phytosanitaires</b> .....	7
<b>VI. CSRD et rapport de durabilité</b> .....	8
<b>JURISPRUDENCE</b> .....	9
<b>1. SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – SANCTIONS ARTICLE 8.6 ET 8.7 DES STATUTS – CLAUSE PENALE</b> .....	9
<i>Cour de Cassation, Chambre civile, arrêt du 18 décembre 2025, n° 24-19.042</i> .....	9
<b>2. SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – FIN PERIODE ENGAGEMENT – SANCTION – PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</b> .....	9
<i>Cour d'appel de Montpellier, arrêt du 20 janvier 2026, n° 25/00320</i> .....	9
<b>3. SOCIETE COOPERATIVE – CONVENTION ADMINISTRATEUR – CONVENTIONS REGLEMENTEES - NULLITE</b> 10	
<i>Tribunal judiciaire de Bastia, 27 janvier 2026, n° 24/00583</i> .....	10
<b>4. CUMA – PREUVE DE L'ADHESION – BULLETIN D'ADHESION - DOL</b> .....	10
<i>Cour d'appel de Reims, 10 février 2026, n° 24/01966</i> .....	10
<b>5. SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – APPORT PARTIEL – DATE DU RETRAIT – VALEUR PROBANTE PROCES VERBAL CONSEIL D'ADMINISTRATION - INOPPOSABILITE</b> .....	11
<i>Cour d'appel de Montpellier, 12 février 2026, n° 25/00827</i> .....	11
<b>TEXTES</b> .....	13
<b>1. AVIS RELATIF AU RESULTAT REPARTISSABLE ET AU RESULTAT RISTOURNABLE DANS LES COOPERATIVES AGRICOLES ET LES UNIONS DE SOCIETES COOPERATIVES AGRICOLES</b> .....	13
<b>2. INTEGRATION DE L'EUID SUR LES EXTRAITS KBIS : UNE EVOLUTION MAJEURE POUR L'IDENTIFICATION DES ENTREPRISES AU NIVEAU EUROPEEN</b> .....	13
<b>TRIBUNE LIBRE</b> .....	14
<b>A. RAPPEL DES TEXTES FONDAMENTAUX RELATIFS AUX SICA</b> .....	14
<b>B. DISTINCTION ENTRE LES SICA SA AYANT UN CAPITAL VARIABLE ET CELLES AYANT UN CAPITAL FIXE</b> .....	15

# EDITORIAL

Le Comité de rédaction du BICA a pensé utile de faire un rappel des textes législatifs parus ou entrés en vigueur en 2025 qui, bien que non orientés uniquement vers les coopératives agricoles, ont l'intérêt de les concerner en leur qualité de sociétés soumises au code civil et sujettes à ses modifications.

En mars 2025 est parue la réforme des délais de prescription administrative instaurant un principe de durée de la prescription de quatre ans.

Une loi de juin 2024 entrée en vigueur le 1er octobre 2025 a réformé le régime des nullités dont certaines dispositions sont applicables aux coopératives agricoles. Cette réforme qui a l'ambition de simplifier ce domaine complexe du droit augmente sensiblement le pouvoir d'appréciation du juge.

Deux lois intéressant directement le secteur agricole ont été publiées en mars et août 2025 mais elles n'ont emporté aucune modification du code rural et de la pêche maritime concernant les coopératives agricoles. En revanche, celle de mars élève au rang d'intérêt général majeur le développement de l'agriculture garantie de la souveraineté alimentaire de la Nation, et la déclare élément essentiel du potentiel économique, et celle d'août, dite loi Duplomb, a abrogé la loi de 2018 qui rendait incompatible, à compter de 2021, les activités de vente et de conseil de produits phytosanitaires pour la remplacer par une incompatibilité de conseil et de production.

Une instruction technique DGPE/SPAC de juillet 2025 a défini la notion d'agriculteur actif pour l'attribution des aides de la politique agricole commune.

Enfin le parlement européen a adopté fin décembre 2025 la directive dite Omnibus de simplification qui relève les seuils d'application, pour les entreprises concernées, du rapport de durabilité.

Pour la première fois, nous inaugurons dans ce numéro une nouvelle rubrique intitulée « tribune libre » qui donne la parole à des professionnels souhaitant apporter leur éclairage sur un sujet pour lequel les textes ou la jurisprudence n'apportent pas pour l'instant de réponse précise. Vous trouverez ainsi dans ce numéro une tribune libre consacrée à l'application des dispositions relatives aux capitaux propres inférieurs à la moitié du capital dans les SICA SA.

**Par Michel ROUSSILHE**  
**Directeur de Publication**

# DOCTRINE

## Quelques textes parus ou entrés en vigueur en 2025

*Chronique par Bruno Néouze – IEP Paris - Avocat honoraire - Ancien chargé d'enseignement à l'École de droit de la Sorbonne*

Sans prétendre à l'exhaustivité, il a semblé utile de passer en revue et de présenter, fût-ce sommairement, quelques textes législatifs ou réglementaires parus ou entrés en vigueur en 2025 et pouvant présenter un intérêt pour les sociétés coopératives agricoles.

### I. La réforme des délais de prescription administrative

La loi n°2024-217 du 15 mars 2024 est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Elle a pour objet, dans le cadre de la politique générale de simplification des relations entre l'administration et les citoyens, d'unifier les divers régimes de prescription en matière administrative jusqu'alors applicables.

Parmi les « citoyens » concernés figurent bien entendu les coopératives : de leur agrément à la répartition du boni de liquidation figurent de nombreuses décisions administratives qui rythment leur vie au jour le jour : attribution ou refus de subventions, décisions d'urbanisme et de construction, reconnaissance en qualité d'organisation de producteur ou refus d'agrément, labels et certifications, inspection du travail, fiscalité, recours indemnitaires, la liste est quasi infinie.

#### Instauration d'un délai de principe de quatre ans

Le principe est celui d'un délai de prescription de quatre ans, applicable, sauf disposition législative contraire, à l'ensemble des actions en responsabilité contre les personnes publiques.

Le point de départ du délai est fixé au jour où le titulaire du droit a connu ou aurait dû connaître les faits litigieux. Les règles de computation sont alignées sur celles du code civil.

Ce délai peut être interrompu :

- Par une demande préalable adressée à l'administration,
- Par la saisine régulière d'une juridiction, même incompétente,
- Par un acte d'instruction ou de poursuite émanant de l'administration,
- Par la reconnaissance par l'administration du droit du requérant.

En outre, le délai de prescription est suspendu pour la durée d'une procédure de médiation lorsqu'une telle procédure est engagée.

Les nouvelles règles sont applicables aux créances nées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, celles nées antérieurement étant régies par le régime antérieur à la réforme.

#### Quelques régimes dérogatoires

- Maintien du délai de reprise de trois ans en matière fiscale, la prescription quadriennale s'appliquant cependant aux recours contentieux contre la décision administrative,
- Maintien du délai de deux mois en matière d'autorisation d'urbanisme,
- Instauration d'un régime propre aux actions indemnitaires en matière de préjudice corporel : dix ans à compter de la consolidation,
- Un délai de trente ans est applicable en matière de dommages écologiques.
- 

Enfin, l'engagement de pourparlers transactionnels suspend le délai de prescription applicable pendant leur durée, limitée à une période de six mois renouvelable une fois par accord écrit des parties.

## Vers une refonte globale des délais de prescription de droit commun en matière civile

Un projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale tend à une refonte globale des délais de prescriptions civile et commerciale. Il tend à une simplification, en réduisant le nombre de délais spéciaux, à l'uniformisation des règles de computation des délais, et à l'adaptation aux réalités contemporaines (contentieux liés aux technologies numériques).

Ce texte pourrait voir le jour en 2026 et requerra une vigilance particulière.

## II. Réforme du régime des nullités dans les sociétés civiles et commerciales

Prise dans le cadre de la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 « *visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France* », l'ordonnance n° 2025-229 du 12 mars 2025 « *portant réforme du régime des nullités en droit des sociétés* » opère une réforme majeure d'un droit complexe. Le régime des nullités s'en trouve unifié et simplifié, dans le but de limiter tant les motifs que les effets de ces accidents aux conséquences lourdes, pour les associés comme pour les tiers.

Alors que coexistaient deux régimes : celui des sociétés « en général » régi par les dispositions des articles 1844-10 à 1844-17 du code civil, et celui découlant des dispositions particulières et éparses du code de commerce, l'ordonnance opère une fusion. Pour toutes les sociétés, quelle que soit leur forme sociale, civile ou commerciale, ce sont les articles 1844-10 à 1844-17 du code civil, profondément modifiés, qui s'appliquent. Seules quelques nullités spécifiques à certaines formes sociales de sociétés commerciales ou à des opérations portant sur leur capital subsistent dans le code de commerce, dont l'ordonnance adoucit le plus souvent les conséquences en rendant la nullité facultative et non plus obligatoire.

### La nullité de la société et des décisions sociales

La nullité de la société elle-même ne peut plus résulter que de l'incapacité de tous ses fondateurs ou des dispositions fixant un nombre minimal de deux associés (ce qui signifie, pour les sociétés coopératives agricoles, qu'un nombre d'associés inférieur à sept, s'il doit être régularisé, n'entraîne pas nullité de la société)<sup>1</sup>.

Les « *actes ou délibérations* » des organes de la société ne sont plus annulables dans leur ensemble : seules peuvent être annulées, parmi eux, les « *décisions sociales* », ce qui écarte les avis ou recommandations, ou toute délibération n'emportant aucune décision, de même que les actes à caractère contractuel passés avec les tiers, qui se trouvent renvoyés au droit commun des contrats.

La nullité des décisions sociales, ainsi limitées, ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du droit des sociétés (dont est exclu le 2<sup>nd</sup> alinéa de l'article 1833 du code civil, c'est-à-dire la gestion conforme à « *l'intérêt social, en prenant en compte les enjeux sociaux et environnementaux de son activité* »<sup>2</sup>) ou de l'une des causes de nullité des contrats en général<sup>3</sup>.

Cette notion de « *disposition impérative du droit des sociétés* » permet de ne pas énumérer toutes les causes de nullités établies jusqu'alors, mais elle laisse une marge étendue au juge, qui devra apprécier tout d'abord ce qui relève ou non du droit des sociétés, et ensuite ce qui en constitue une disposition impérative.

Enfin, un quatrième alinéa est ajouté à l'article 1844-10 du code civil écartant la violation des statuts de la société comme cause de nullité de celle-ci, sauf si la loi en dispose autrement.

---

<sup>1</sup> Article 1844-10, 1<sup>er</sup> alinéa

<sup>2</sup> Article 1844-10, 3<sup>ème</sup> alinéa et article 1833 du code civil : une décision contraire à la licéité de l'objet social pourrait être annulée, mais non une décision contraire à l'intérêt social).

<sup>3</sup> Article 1844-10 3<sup>ème</sup> alinéa.

Autre assouplissement : l'article 1844-11 du code civil, qui prévoit l'extinction de la nullité lorsque la cause de cette dernière a cessé d'exister le jour où le tribunal statue en première instance, devient applicable même lorsque la nullité est fondée sur l'illicéité de l'objet social<sup>4</sup>.

### **La nullité des apports**

L'ordonnance crée un nouvel article 1844-10-1 du code civil, régissant la nullité des apports faits à la société, qui obéissent au même régime que celui de la société elle-même (violation d'une disposition impérative du droit des sociétés ou existence d'une cause de nullité des contrats en général). La nullité de l'apport a pour conséquence l'annulation des parts sociales émises en contrepartie et la restitution par la société des engagements exécutés par l'apporteur<sup>5</sup>.

Le troisième alinéa de l'article 1844-10-1 du code civil précise que la nullité de tous les apports, qu'ils soient souscrits au moment de la création de la société ou postérieurement, entraîne la dissolution de la société, suivie de sa liquidation selon les dispositions qui la régissent.

### **Le filtre dit du « triple test »**

S'agissant des décisions sociales, la latitude laissée au juge pour apprécier l'existence d'une nullité pour violation d'une disposition impérative du droit des sociétés se trouve tempérée par l'instauration d'un triple filtre.

En effet, le nouvel article 1844-12-1 du code civil ne permet de prononcer la nullité d'une décision sociale que si trois conditions sont réunies :

- Le demandeur doit justifier d'un grief résultant d'une atteinte portée, non pas à ses propres intérêts, mais à l'intérêt protégé par la règle dont il invoque la violation ;
- L'irrégularité invoquée doit avoir eu une influence sur le sens de la décision, (ce qui signifie que la nullité de la décision ne sera pas prononcée si l'irrégularité constatée n'a pas été de nature à modifier celle-ci) ;
- Les conséquences de la nullité pour l'intérêt social ne doivent pas être excessives, au jour de la décision, par rapport à l'atteinte à l'intérêt dont la protection est invoquée (ce qui redonne au juge un pouvoir d'appréciation en effectuant une balance des intérêts en présence).

### **Prescription de l'action en nullité**

Sauf dispositions particulières (fusions, scissions ou modifications du capital), les actions en nullité de la société, des décisions sociales postérieures à sa constitution ou des apports effectués se prescrivent désormais par deux ans, et non plus trois, à compter du jour où la nullité est encourue.<sup>6</sup>

### **Effets de la nullité**

Si la nullité de la société est prononcée, il est procédé à sa liquidation conformément aux dispositions, y compris statutaires, qui la régissent<sup>7</sup>.

L'article 8 de l'ordonnance crée en outre deux nouvelles dispositions relatives aux effets de la nullité, non pas de la société, mais des décisions sociales. Ainsi :

- La nullité de la nomination ou le maintien irrégulier d'un organe ou d'un membre d'un organe de la société n'entraîne pas la nullité des décisions prises par celui-ci (ce qui est souvent une disposition figurant dans les statuts)<sup>8</sup> ;

<sup>4</sup> Art. 1844-11 modifié par l'article 3 de l'ordonnance.

<sup>5</sup> Cette restitution est soumise aux articles 1352 à 1352-9 du code civil relatifs aux restitutions.

<sup>6</sup> Article 1844-14 du code civil modifié par l'article 6 de l'ordonnance.

<sup>7</sup> Article 1844-15 du code civil.

<sup>8</sup> Art. 1844-15-1

- Plus novateur, « si la rétroactivité de la nullité d'une décision sociale est de nature à produire des effets manifestement excessifs pour l'intérêt social, les effets de cette nullité peuvent être différés »<sup>9</sup>. Ainsi le juge, qui aura à apprécier le caractère manifestement excessif des effets (et l'on sait ce que cette qualification a de subjective), pourra décider de la date à compter de laquelle sa décision prendra effet.<sup>10</sup>

L'entrée en vigueur de cette réforme a été fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2025.<sup>11</sup>

Précisions que si elle s'applique à l'ensemble des nullités touchant les sociétés et les décisions sociales, elle ne s'applique pas là où la loi en dispose autrement : les dispositions spéciales propres au droit des coopératives agricoles résultant du code rural ou d'un texte spécial ne sont pas concernées<sup>12</sup>.

### **III. Loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture**

Visant à répondre, au moins partiellement, aux difficultés des agriculteurs, cette loi est structurée en quatre parties principales :

- Reconquérir la souveraineté alimentaire de la France,
- Former et mettre l'innovation au service du renouvellement des générations et des transitions,
- Favoriser l'installation des agriculteurs et la transmission des exploitations,
- Sécuriser, simplifier et faciliter l'exercice des activités agricoles.

Outre des vœux et des pétitions de principe, sont instaurées différentes mesures.

#### **La notion d'intérêt général majeur**

Le développement de l'agriculture, garantie de la souveraineté alimentaire de la Nation et élément essentiel du potentiel économique, est élevé au rang d'intérêt général majeur et d'intérêt fondamental de la Nation.

Il s'agit là de favoriser le développement agricole au regard d'autres intérêts de la Nation, et notamment de le rééquilibrer face aux préoccupations environnementales.

#### **Le renouvellement des générations**

La loi fixe des objectifs chiffrés afin d'accroître le nombre de personnes formées aux métiers de l'agriculture :

- Augmentation de 30 % par rapport à 2022 du nombre d'apprenants dans les formations agricoles et agroalimentaires,
- Augmentation de 75 % (vs 2017) du nombre de vétérinaires formés en France,
- Augmentation de 30 % (vs 2017) du nombre d'ingénieurs agronomes formés.

Un plan de découverte des métiers de l'agriculture sera déployé tout au long de la scolarité, un volontariat agricole créé dans le cadre du service civique, ainsi qu'un « Bachelor Agro », niveau de formation de référence entre le BTS et le diplôme d'ingénieur.

L'enseignement agricole se voit attribuer une sixième mission, celle de renouveler les générations et d'assurer le développement des connaissances en matière de transitions climatique et environnementale.

<sup>9</sup> Art. 1844-15-2

<sup>10</sup> Le Conseil constitutionnel, ou le Conseil d'Etat, s'accordent un tel pouvoir lorsqu'ils ne veulent pas troubler trop brusquement l'ordre public résultant de la décision qu'ils annulent.

<sup>11</sup> Article 70 de l'ordonnance.

<sup>12</sup> Par application du principe : « specialia generalibus derogant ».

## Installation des agriculteurs et transmission des exploitations

Plusieurs actions doivent être mises en œuvre :

- Mise en place en 2026 d'un « diagnostic modulaire » de la viabilité économique, environnementale, et sociale des projets d'installation et de transmission,
- Instauration à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027 d'un guichet France Services Agriculture pour un accompagnement personnalisé,
- Instauration en 2026 d'une aide au passage de relai pour les exploitants qui cèderont leur exploitation avant l'âge légal de la retraite,
- Création d'une association à l'essai, d'un an renouvelable une fois, pour tester l'exploitation en commun<sup>13</sup>.

### Principe « pas d'interdiction sans solution »

Il s'agit de s'abstenir d'interdire les usages de certains produits, dont les substances sont approuvées au niveau européen, en l'absence de solution alternative économiquement viable, techniquement efficace et compatible avec le développement durable.

## IV. La définition de l'agriculteur actif

Abrogeant l'instruction DGPE/SDPAC/2024-324 du 18 juin 2024 de même objet, l'instruction technique DGPE/SDPAC/2025-472 du 17 juillet 2025 a pour objet de « *déterminer les conditions d'éligibilité et la définition de l'agriculteur actif applicables aux régimes des paiements directs et à certaines aides du second pilier de la politique agricole commune, à compter de la campagne 2023* ».

Afin d'être éligible aux diverses aides visées par l'instruction, le demandeur doit en premier lieu être agriculteur, en répondant aux trois critères de la définition de celui-ci :

- Être une personne physique ou morale,
- Avoir une exploitation,
- Avoir une activité agricole.

Ce sont ces trois critères, à caractère cumulatif et qui donc doivent être simultanément réunis, que nous reprendrons ici, sachant que l'attribution des aides implique que soient en outre respectées diverses conditions relative à l'activité.<sup>14</sup>

### Être une personne physique ou morale

Les agriculteurs mariés ou pacsés sont considérés comme un seul agriculteur s'ils exploitent un fond unique. Ils peuvent aussi exploiter séparément à condition d'être autonomes et de ne pas avoir opéré une scission fictive de l'exploitation<sup>15</sup>.

Les retraités peuvent être considérés comme agriculteurs s'ils ont une exploitation et exercent une activité agricole mais ne peuvent bénéficier des aides s'ils ont atteint l'âge de 67 ans et fait valoir leurs droits à la retraite agricole ou s'ils exploitent une parcelle de simple subsistance.

Les personnes morales doivent avoir une forme juridique reconnue en droit national et avoir un objet statutaire agricole :

---

<sup>13</sup> Les coopératives devront être particulièrement vigilantes sur ce type d'associations compte tenu de leur caractère provisoire, et notamment prévoir quels seront les effets sur leur sociétariat de la dissolution de l'association : qui restera ou non sociétaire ? C'est la notion d'exploitation et son sort au terme de l'association, qui, semble-t-il, devra être déterminante.

<sup>14</sup> A ces critères de principe s'ajoutent de très nombreux points complémentaires qu'il serait fastidieux de rappeler ici, mais qui impliquent un examen approfondi de la part des opérateurs concernés.

<sup>15</sup> Ce point mérite une attention toute particulière au moment de l'adhésion à la coopérative, qui devra prendre les précautions de principe permettant de régler une situation de séparation, sans s'immiscer dans le droit successoral : là encore, il semble que ce soit le sort de l'exploitation qui doit être pris d'abord en compte.

- Sociétés civiles régies par le code civil et le code rural : SCEA, EARL, GAEC, GFA exploitant,
- Sociétés commerciales : SA, SARL, SAS,
- Associations régies par la loi de 1901 ou fondations d'utilité publique,
- Structures de droit public : lycées agricoles, collectivités territoriales, syndicats intercommunaux, instituts de recherche, etc.
- Coopératives d'activité et d'emploi,
- Sociétés coopératives agricoles et unions, SICA,
- Groupements pastoraux.

Elles doivent en outre avoir au moins un associé personne physique ayant la qualité d'agriculteur.

Ne répondent pas, en revanche, aux exigences de la personnalité morale, sauf situations particulières visées par l'instruction<sup>16</sup> :

- les sociétés en participation ou de fait,
- les groupements d'intérêt économique et environnemental.

### **Avoir une exploitation**

Une exploitation est « *l'ensemble des unités utilisées aux fins d'activités agricoles et gérées par un agriculteur, qui sont situées sur le territoire d'un même Etat membre* ».

### **Avoir une activité agricole**

L'activité agricole consiste en la production de produits agricoles (élevage, cultures) ou au maintien de la surface agricole dans un état qui la rende adaptée au pâturage ou à la culture<sup>17</sup>.

Ne satisfont pas à la condition d'avoir une activité agricole :

- les sociétés de négoce, sauf activité pour partie agricole,
- les sociétés foncières,
- les groupements d'intérêt économique,
- les associations foncières pastorales,
- les holdings.

## **V. Vente et conseil de produits phytosanitaires**

L'ordonnance n° 2019-361 du 24 avril 2019, prise en application de l'article 88 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018, dite Egalim, et dont les dispositions ont été insérées au code rural et de la pêche maritime aux articles L. 254-1 à L.254-7, a notamment rendu incompatibles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les activités de vente et de conseil de produits phytosanitaires<sup>18</sup>.

La loi n° 2025-794 du 11 août 2025, dite loi Duplomb (dans ses dispositions non censurées par le Conseil constitutionnel), sous le Titre 1<sup>er</sup> destiné à « *mettre fin aux surtranspositions et surréglementations françaises en matière de produits phytosanitaires* », a modifié l'article L. 254-1 du code rural et de la pêche maritime en supprimant cette incompatibilité pour la remplacer par une incompatibilité entre activité de conseil et activité de producteur.

Ainsi, les observations que nous avons formulées au BICA n° 172 ne trouvent plus à s'appliquer que pour les coopératives d'approvisionnement fournissant des produits qu'elles ont-elles-mêmes élaborés et fabriqués.

<sup>16</sup> Assolement en commun, sociétés en formation, sociétés civiles ex-GAEC, agriculteurs en liquidation judiciaire ou amiable, agriculteurs en situation irrégulière sur le foncier, indivisions.

<sup>17</sup> Avec toutes les conséquences sociales et réglementaires liées à l'exercice d'une activité agricole (MSA, contrôle des surfaces et des structures, etc.).

<sup>18</sup> Voir au BICA n° 172, janvier-mars 2021, notre chronique : « *L'indépendance des activités de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques* ».

## VI. CSRD et rapport de durabilité

Le 16 décembre 2025, le parlement européen a adopté la directive dite Omnibus de simplification, laquelle a vocation à alléger les obligations de rapport de durabilité : elle prévoit notamment un relèvement des seuils d'application, des exemptions supplémentaires et un allègement de certaines exigences, dont celles liées aux plans de transition climatique.

Rappelons que la CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive), adoptée en 2022, a renforcé les obligations des entreprises en matière d'information sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance. Elle a instauré la publication annuelle par les entreprises de plus de 500 salariés et réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros ou ayant un total de bilan supérieur à 25 millions d'euros, d'un rapport de durabilité, impliquant l'identification par l'entreprise de la liste de ses enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), et ce en suivant les normes européennes d'information en matière de durabilité pour les entreprises, les European sustainability reporting standards (ESRS).

La directive Omnibus du 16 décembre 2025 modifie les seuils d'application en visant les seules entreprises de plus de 1000 salariés dont le chiffre d'affaires dans l'Union européenne est supérieur à 450 millions d'euros, si le chiffre d'affaires de l'une de leurs succursales ou filiales dans l'Union européenne dépasse 200 millions d'euros.

Par ailleurs, une nouvelle version simplifiée des ESRS doit être élaborée par la Commission pour être publiée courant 2026, réduisant le nombre de données requises au titre de la CSRD à près de 300 au lieu de 1100 et apportant d'avantage de clarté<sup>19</sup>.

---

<sup>19</sup> Source : Bercy Infos Entreprises, 4 février 2026. Une précédente directive du 14 avril 2025 avait reporté les dates d'application de l'obligation de publication du rapport de durabilité, fixées en trois vagues en fonction des caractéristiques des entreprises concernées.

# JURISPRUDENCE

## 1. SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – SANCTIONS ARTICLE 8.6 ET 8.7 DES STATUTS – CLAUSE PENALE

*Cour de Cassation, Chambre civile, arrêt du 18 décembre 2025, n° 24-19.042*

Par courrier en date du 29 avril 2016, un adhérent d'une société coopérative agricole a informé celle-ci qu'il avait cédé son exploitation et que l'acquéreur n'entendait pas reprendre ses engagements à l'égard de la coopérative. Le conseil d'administration de la société ayant refusé son retrait, cette dernière l'a assigné en paiement des sanctions pécuniaires prévues à l'article 8 des statuts.

La société coopérative agricole a formé un pourvoi en cassation. Elle reproche à la cour d'appel d'avoir violé les articles 1152 et 1226 anciens du Code civil, ensemble les articles L 525-1 et R 525-3 du Code rural et de la pêche maritime en qualifiant de clause pénale, l'article 8.6 des statuts de la société Coopérative Agricole.

La Cour de cassation rejette le pourvoi. Elle indique que la clause des statuts d'une coopérative mettant à la charge de l'associé, en cas d'inexécution totale ou partielle de ses engagements, le paiement d'une somme correspondant à une évaluation conventionnelle et forfaitaire du préjudice futur subi par la coopérative constitue une clause pénale, peu important que les statuts types des sociétés coopératives agricoles prévoient la possibilité de sanctions pécuniaires et des modalités de calcul. Elle en conclut que la cour d'appel a énoncé à bon droit que les sanctions, prévues aux articles 8.6 et 8.7 des statuts, calculées sur la base d'une estimation de la quantité des récoltes qui auraient dû être théoriquement livrées alors qu'elles ne le furent pas, ou bien sur la base d'un pourcentage forfaitairement fixé, étaient destinées, en raison de leur montant dissuasif, à inciter le coopérateur à respecter ses engagements contractuels. La cour d'appel en a exactement déduit que ces clauses constitueraient des clauses pénales dont le montant pouvait être diminué s'il était manifestement excessif.

## 2. SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – FIN PERIODE ENGAGEMENT – SANCTION – PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

*Cour d'appel de Montpellier, arrêt du 20 janvier 2026, n° 25/00320*

Un associé coopérateur d'une société coopérative de vinification a mis fin par lettre recommandée du 4 février 2019, à son engagement d'apport pour le 1er août 2020. Par lettre du 8 avril 2019, la coopérative lui a rappelé son obligation d'apport jusqu'au 31 décembre 2020 selon les termes de son engagement et par lettre du 29 mai 2019 lui a demandé de reprendre ses apports pour les récoltes 2019 et 2020. Le 18 juin 2019, l'associé a répondu que son engagement portait sur 5 exercices et non pas 5 récoltes et que suite à une modification de la date de l'exercice social, son engagement se terminait le 31 juillet 2020 et non le 31 décembre 2020. La coopérative lui a répondu que dans le bulletin qu'il avait souscrit l'engagement se terminait le 31 décembre 2020. L'associé a apporté sa récolte 2019 mais pas celle de 2020. Le 9 juin 2021, le conseil d'administration lui a appliqué des sanctions pécuniaires pour non-apport de la récolte 2020. Le 2 juillet 2021, l'associé a contesté le principe et le montant des sanctions pécuniaires. Le 22 juillet 2021, la société coopérative l'a fait assigner devant le tribunal judiciaire de Béziers.

Par jugement du 16 septembre 2024, le tribunal a débouté la société coopérative agricole de l'ensemble de ses demandes. Le tribunal a reconnu que l'associé s'était clairement engagé, dans le bulletin signé le 2 novembre 2015, à apporter ses récoltes jusqu'au 31 décembre 2020. Il a cependant relevé des irrégularités dans le procès-verbal du conseil d'administration. Il l'a considéré nul et inopposable à l'associé et a ainsi rejeté les demandes de la société coopérative. Cette dernière a relevé appel de ce jugement.

La Cour d'appel de Montpellier infirme le jugement. Sur la date de fin de l'engagement d'apport, la cour indique que la commune intention des parties au moment de la souscription du bulletin, a été de fixer la durée de la relation contractuelle à 5 exercices consécutifs à compter du 1er janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2020. La modification ultérieure de la date de clôture de l'exercice social n'a pas eu d'incidence sur la durée d'engagement initial. La cour indique que l'associé devait apporter à la société coopérative sa récolte de l'année 2020. La cour d'appel constate, concernant le procès-verbal du conseil d'administration, que le quorum a été atteint et que le conseil a pu valablement délibérer. Elle indique que l'extrait du procès-verbal produit est conforme à l'original du procès-verbal de séance conservé dans le registre. S'agissant du calcul du montant de la participation aux frais fixes et de la pénalité de 10%, la cour indique qu'elles doivent être regardées comme une clause pénale susceptible d'être modérée. Il appartient à l'associé coopérateur défaillant de démontrer en quoi le montant des sanctions pécuniaires, qui lui sont appliquées, serait excessif eu égard au préjudice effectivement subi par la société coopérative, ce qu'il n'a pas fait en l'espèce.

### **3. SOCIETE COOPERATIVE – CONVENTION ADMINISTRATEUR – CONVENTIONS REGLEMENTEES - NULLITE**

*Tribunal judiciaire de Bastia, 27 janvier 2026, n° 24/00583*

Une SARL de prestations agricoles a été constituée en 2010. Elle a conclu des conventions de prestation agricole avec une société coopérative agricole.

Le 13 juin 2014, la société coopérative a nommé un nouveau président qui est le mari de la gérante de la SARL. Selon un procès-verbal du conseil d'administration de la société coopérative du 11 octobre 2022, le président a démissionné de ses fonctions. Par lettre recommandée en date du 19 décembre 2022, la société coopérative a mis en demeure la SARL de terminer sa prestation conformément à une facture acquittée en date du 31 mai 2021. Invoquant un solde débiteur de la coopérative à son encontre, la SARL l'a mis en demeure de régler la somme de 97 258,01 €. Par courrier du 26 avril 2023, la cave coopérative a contesté cette somme invoquant l'absence complète des prestations. Le 19 avril 2024, la SARL a fait citer à comparaître la société coopérative agricole devant le tribunal judiciaire de Bastia. La coopérative demande la nullité des conventions conclues entre la SARL et la société coopérative au motif que le conseil d'administration de la coopérative n'a pas autorisé ces conventions réglementées. En effet, elle estime que les conventions entre les deux sociétés sont réglementées au sens de l'article L 225-38 à L 225-48 du code de commerce, dès lors que le président de la coopérative était l'époux de la gérante de la SARL. Selon elle, ces conventions auraient dû être autorisées préalablement par le conseil d'administration, ce qui n'a jamais été fait. Elle mentionne que la sanction du non-respect de la procédure d'autorisation par le Conseil d'administration est la nullité de la convention en vertu de l'article L225-42 du code de commerce applicable également à la société coopérative agricole selon l'article L529-1 du code rural et de la pêche maritime. Le tribunal rejette la demande en nullité.

Il énonce que selon la jurisprudence, la convention conclue régulièrement et sans fraude à une date à laquelle le bénéficiaire n'était pas encore mandataire social, n'est pas soumise à la procédure des conventions réglementées. De même cette procédure ne s'applique pas lorsqu'elle vise un dirigeant de fait qui n'était pas encore dirigeant de droit. Le tribunal indique qu'il résulte de l'ensemble des éléments que les relations contractuelles entre la SARL et la société coopérative agricole se sont nouées bien avant la nomination du président de la coopérative et qu'elles portaient sur des travaux dont le montant, s'il n'est certes pas négligeable, apparaît néanmoins comme le produit de travaux d'entretien réguliers et répétés, s'inscrivant dans la durée, soit comme des opérations courantes pour la société coopérative. Dès lors la procédure de conventions réglementées n'a pas lieu de s'appliquer.

### **4. CUMA – PREUVE DE L'ADHESION – BULLETIN D'ADHESION - DOL**

*Cour d'appel de Reims, 10 février 2026, n° 24/01966*

Une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA), soutenant qu'une agricultrice n'avait pas réglé ses factures depuis son adhésion en 2021, a déposé une requête en injonction de payer auprès du tribunal judiciaire de Troyes le 17 novembre 2023. Par ordonnance du 1er décembre 2023, signifiée le 28 décembre, il a été fait droit à la requête. L'agricultrice a formé opposition. Par jugement du 4 novembre 2024, le tribunal judiciaire a condamné l'agricultrice à payer des sommes à la CUMA. Par déclaration du 23 décembre 2024, l'agricultrice a interjeté appel de cette décision.

Elle reconnaît qu'une adhésion était envisagée à compter de l'année 2021 mais qu'elle ne s'est jamais vue notifier ses engagements. Elle invoque en conséquence l'inopposabilité de l'engagement. Elle estime avoir fait l'objet d'un dol, la coopérative lui ayant sciemment dissimulé la portée de ses engagements en ne lui faisant pas remplir un bulletin d'adhésion tel que prévu aux statuts et en ne lui remettant pas le règlement intérieur de la coopérative. Elle en conclut que son adhésion est entachée de nullité. Elle invoque subsidiairement une erreur sur la portée de ses engagements et sur les qualités essentielles de la prestation, en affirmant qu'au vu des sommes réclamées par la coopérative, elle n'aurait jamais adhéré si elle avait connu les tarifs et conditions d'engagement qui lui sont imposés compte tenu de la taille de son exploitation qu'elle gère elle-même.

La cour d'appel confirme le jugement.

Elle constate que la CUMA produit plusieurs « bulletins d'adhésion et d'engagement » portant le nom de l'agricultrice ainsi que les surfaces engagées, le montant des parts sociales et une signature. Ces bulletins sont collectifs, puisqu'ils

comportent les noms, engagements et signatures d'autres adhérents que l'agricultrice, ce qui explique qu'ils portent une date antérieure à l'engagement allégué de cette dernière.

La cour d'appel énonce que ce bulletin n'est pas contraire au formalisme imposé par les statuts, qui n'impose pas l'établissement d'un bulletin d'adhésion individuel et il est même conforme au règlement intérieur, qui permet la concrétisation de l'engagement des adhérents par la rédaction d'un bulletin collectif. Les bulletins portent la mention selon laquelle les signataires déclarent souscrire, auprès de la société, le nombre de parts sociales correspondant à leur engagement respectif et précisent le montant des parts sociales souscrites. Dès lors, les bulletins d'adhésion et d'engagement produits par la CUMA font la preuve de la souscription de parts sociales de l'agricultrice et donc de sa qualité d'associé coopérateur.

La cour indique que les bulletins signés sont conformes au règlement intérieur et aux statuts de la coopérative. Dans les bulletins, il est indiqué que les signataires avaient pris connaissance des statuts, du règlement intérieur. Il n'est donc pas justifié d'un dol de la CUMA et les engagements de l'agricultrice ne peuvent être annulés pour ce motif.

L'agricultrice invoque une erreur sur les qualités essentielles de la prestation telles qu'elles résultent notamment des statuts et du règlement intérieur en soutenant à nouveau que ceux-ci ne lui ont pas été remis. Cependant, il a été précédemment conclu que ces pièces avaient été portées à sa connaissance. Ses engagements ne sauraient donc être annulés pour dol.

Sur la demande en paiement de la CUMA, la cour d'appel énonce que l'article 1353 du Code civil prévoit que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. La cour mentionne que compte tenu des messages et témoignages produits, ainsi que des factures versées aux débats, il est justifié de faire droit à la demande de la CUMA au paiement des sommes demandées.

## **5. SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – APPORT PARTIEL – DATE DU RETRAIT – VALEUR PROBANTE PROCES VERBAL CONSEIL D'ADMINISTRATION - INOPPOSABILITE**

*Cour d'appel de Montpellier, 12 février 2026, n° 25/00827*

Une EARL est associée d'une société coopérative viticole. Par courrier du 27 avril 2018, l'EARL a déclaré à la cave vouloir diminuer la quantité d'apport de sa production. Par courrier du 29 mai 2018, la cave a refusé en rappelant l'exigence de livraison de la totalité des apports. Par courrier du 8 avril 2019, la cave a constaté la diminution de l'apport de la récolte 2018. Le 27 avril 2019, l'EARL a notifié à la cave son retrait total et définitif. Par courrier du 20 juillet 2020, la cave a mis en demeure l'EARL de fournir des explications quant à la diminution des apports des récoltes 2018 et 2019. Par courrier du 11 mai 2021, la cave a mis en demeure l'EARL de payer une pénalité au titre des non-apports. Aucune solution amiable n'ayant été trouvée, par acte d'huissier du 22 juillet 2021, la société coopérative a assigné l'EARL devant le tribunal judiciaire de Béziers. Par jugement du 16 septembre 2024, le tribunal judiciaire de Béziers a rejeté l'intégralité des demandes présentées par la société coopérative et l'EARL. La société coopérative a relevé appel du jugement le 11 février 2025.

La Cour d'appel de Montpellier a infirmé le jugement en ce qu'il a rejeté partiellement les demandes présentées par l'EARL. La cour indique que l'EARL considérait que son engagement prenait fin le 31 juillet 2018 après l'apport de la récolte 2017 ainsi que le lui a confirmé la cave par courriers des 10 mars 2016 et 21 février 2017 et qu'elle était en conséquence libre de se retirer totalement ou partiellement avant le 31 juillet 2018, sous réserve du respect du délai de préavis de trois mois. Elle a procédé par son courrier du 27 avril 2018 en dénonçant son engagement et en procédant au retrait partiel de ses apports. Toutefois, le courrier du 27 avril 2018 ne fait aucune référence à la volonté de son rédacteur de se retirer de la cave mais à celle de limiter son apport pour les exercices à venir. Ce n'est que par son courrier du 27 avril 2019 que l'EARL a notifié le retrait total et définitif de toutes les parcelles engagées par elle. C'est donc en violation des statuts que l'EARL n'a pas apporté pour l'exercice 2018 la totalité de ses apports comme l'y contraignait l'article 8.

La cour énonce que la cave considère que le courrier du 27 avril 2019 a produit valablement ses effets dispensant l'EARL de tout apport pour les exercices 2019 et suivants. Le conseil d'administration de la coopérative du 22 avril 2021 a décidé d'appliquer les sanctions pécuniaires de l'article 8.8 des statuts. La cour d'appel constate que le procès-

verbal du conseil présente des irrégularités dont certaines affectent directement la valeur probante du document produit conduisent à écarter cette pièce dont il ne peut être exclu qu'elle ait été façonnée pour les besoins de la cause.

Le procès-verbal est inopposable à l'EARL et en l'absence de délibération régulière conforme aux prescriptions statutaires, elle ne saurait être tenue à de quelconques sanctions statutaires.

Enfin, l'EARL soutient avoir apporté partiellement ses récoltes au titre des exercices 2019 et 2020. La cour d'appel condamne la cave au paiement des sommes correspondant à ces récoltes.

## TEXTES

### **1. AVIS RELATIF AU RESULTAT REPARTISSABLE ET AU RESULTAT RISTOURNABLE DANS LES COOPERATIVES AGRICOLES ET LES UNIONS DE SOCIETES COOPERATIVES AGRICOLES**

[www.hcca.coop](http://www.hcca.coop)

*Les règlements ANC n° 2022-06 et n° 2023-06, applicables aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, font évoluer la définition et la présentation du résultat exceptionnel. Désormais, seules les charges et produits directement liés à un évènement majeur et inhabituel, peuvent être inscrits en résultat exceptionnel (article 513-5 du PCG). Les autres éléments sont désormais reclassés dans le résultat d'exploitation. Cette évolution entraîne un élargissement mécanique du périmètre du résultat exploitation, pouvant créer une confusion sur la nature du résultat répartissable (distribuable) et sur la distinction entre :*

- Résultat d'exploitation
- Résultat répartissable (distribuable mais non ristournable)
- Résultat ristournable.

*L'Avis définit le périmètre de ces notions dans le secteur coopératif agricole, afin de garantir l'unité de lecture, la sincérité de l'information financière et l'équité entre associé coopérateur.*

### **2. INTEGRATION DE L'EUID SUR LES EXTRAITS KBIS : UNE EVOLUTION MAJEURE POUR L'IDENTIFICATION DES ENTREPRISES AU NIVEAU EUROPEEN**

[www.infogreffe.fr](http://www.infogreffe.fr) publié le 1er décembre 2025

A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025, l'EUID (European Unique Identifier) a été ajouté sur l'ensemble des extraits Kbis délivrés. Prévu par la Directive 2012/17/UE et le Règlement d'exécution (UE) 2021/1042, l'EUID permet l'identification harmonisée des entreprises au sein du registre interconnecté de l'Union européenne. Structuré de manière uniforme dans toute l'Europe, il offre un accès facilité et sécurisé aux données juridiques certifiées des entreprises.

Cette évolution s'inscrit pleinement dans la logique d'interopérabilité des registres nationaux, dans un contexte où le portefeuille d'identité numérique européen fixera les standards de la transparence et de sécurité.

## TRIBUNE LIBRE

*Le BICA ouvre ses pages à des personnes qui souhaitent exprimer leurs positions sur divers sujets d'ordre juridique, fiscal et comptable portant sur les coopératives agricoles et les sociétés coopératives d'intérêt agricole qui, en l'absence de texte ou de doctrine établie, peuvent être partagées, afin de susciter le dialogue et enrichir la réflexion collective, sans pour autant que leurs conclusions constituent une position technique.*

### **Cas des capitaux propres qui deviennent inférieurs à la moitié du capital social dans les Sociétés d'Intérêt Collectif Agricole (SICA) à forme de Société Anonyme (SA) : l'article L. 225-248 du Code de Commerce (C. Com) qui concerne cette situation est-il applicable aux SICA SA ?**

Dans le code rural et de la pêche maritime (CRPM) les articles qui traitent du statut des SICA sont très limités et n'ont connu que peu de modifications dans le temps sauf en 1981 lorsque qu'il a été interdit aux SA d'avoir un capital variable et en 1985 lorsqu'il leur a été imposé le statut de coopérative.

Ces deux lois ont eu des conséquences significatives sur leur régime juridique et sur leur fonctionnement. Encore à ce jour l'imbrication des différents textes qui les régissent génère des difficultés dans leur application en particulier pour les SICA ayant opté pour le régime des sociétés anonymes.

La question s'est notamment posée de la mise en œuvre, dans les SICA SA, de l'article L. 225-248 du C. Com, qui traite des obligations des SA lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital du fait des pertes constatées.

Pour répondre à la question posée il convient de distinguer les SICA SA à capital variable et les SICA SA à capital fixe et de rappeler au préalable quelques principes.

### **A. RAPPEL DES TEXTES FONDAMENTAUX RELATIFS AUX SICA**

#### **1/ Les SICA ont le statut de coopérative.**

Depuis la loi du 12 juillet 1985<sup>20</sup> qui a institué le statut de coopérative aux SICA, les dispositions de la Loi du 10 septembre 1947 concernant toutes les coopératives<sup>21</sup> s'imposent aux SICA.

Ainsi, le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.531-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) dispose « *Les SICA ont le statut juridique de sociétés coopératives et sont gérées par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, à l'exception des articles 3, 3bis, 4, 9, des derniers alinéas de l'article 11, de l'article 11 bis, du deuxième alinéa de l'article 16 et des deuxième et troisième alinéas de l'article 27* ».

#### **2/ Les SICA peuvent avoir un capital fixe ou variable.**

La Loi du 10 septembre 1947 n'impose pas aux coopératives et, en conséquence aux SICA, d'avoir un capital variable<sup>22</sup>

#### **3/ La vie juridique des SICA est régie par leurs options statutaires.**

L'article 7 de la Loi du 10 septembre 1947 dispose « *Les statuts des coopératives déterminent notamment le siège de la société, son mode d'administration, en particulier les décisions réservées à l'assemblée générale, les pouvoirs des administrateurs ou gérants, les modalités du contrôle exercé sur ses opérations au nom des associés, les formes à observer en cas de modification des statuts ou de dissolution.* »

<sup>20</sup> Loi n°85-703 du 12 juillet 1985 relative à certaines activités d'économie sociale

<sup>21</sup> Loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération

<sup>22</sup> Sauf pour les SICA dont l'activité concerne l'électrification rurale, l'habitat rural, les adductions d'eau ainsi que celles dont l'activité s'exerce dans des domaines définis par arrêté concerté du ministre de l'Agriculture, du ministre de l'Intérieur et du ministre de l'Economie et qui intéressent l'ensemble de la population d'une zone rurale (article R.531-2 du CRPM)

Concernant l'organisation administrative des coopératives, l'article 6 de la loi de 1947 précise « *les coopératives sont administrées par des mandataires nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des membres et révocables par elle.* »

Les SICA ont uniquement le choix entre deux régimes d'administration.

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 531-1 du CRPM dispose « *Les SICA peuvent se constituer sous le régime des sociétés civiles particulières régies par les articles 1932 et suivants du code civil, soit dans les formes prévues pour les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée par le code de commerce* »

Afin de suppléer l'absence, dans le code civil, de modèle d'administration des sociétés civiles, l'article R. 532-5 du CRPM ajoute « *Les SICA constituées sous le régime des sociétés civiles précisent les conditions dans lesquelles elles sont administrées soit par un conseil d'administration soit par un ou plusieurs gérants* »

Pour les SICA ayant opté pour la forme commerciale les règles d'administration sont fixées par le code de commerce.

Rappelons que les SICA, contrairement aux coopératives agricoles, n'ont pas à respecter des modèles de statuts fixés par arrêté ministériel pour les coopératives agricoles.

## **B. DISTINCTION ENTRE LES SICA SA AYANT UN CAPITAL VARIABLE ET CELLES AYANT UN CAPITAL FIXE**

### 1/ SICA SA à capital variable

La majorité des SICA SA opte pour un capital variable qui correspond mieux à leur fonctionnement et qui s'identifie d'ailleurs souvent à celui des coopératives agricoles (avec la possibilité de fixer des engagements d'apport et de souscription en capital)<sup>23</sup>. En conséquence les dispositions de l'article L. 225-248 C. Com ne peuvent pas s'appliquer aux SICA SA à capital variable.

Cette position est confirmée par des articles de doctrine ; Joly sociétés 1992 p 142 : « *Nonobstant sa forme de société anonyme la SICA à capital variable n'est pas soumise à l'article L.225-248 du code de commerce* » et par un avis de 2018 du Conseil supérieur de la coopération « *la variabilité du capital des SICA exclut l'application des règles de reconstitution du capital prévues pour les SA à capital fixe* »

Cependant elle n'a pas encore été confirmée par une jurisprudence et semble mal appréhendée par les professionnels du droit et de la comptabilité.

### 2/ SICA SA à capital fixe ayant repris dans ses statuts certaines dispositions portant sur l'administration des SA

a/ Par principe seules s'appliquent pour les SICA à forme commerciale les dispositions des sociétés commerciales qu'elles ont reprises dans leurs statuts.

En prescription de la Loi du 10 septembre 1947, les SICA ne doivent reprendre dans leurs statuts que les seules dispositions de la forme de société choisie portant « *sur l'administration et les formes à observer en cas de modification des statuts ou de liquidation* ».

b/ Quelles sont les dispositions des SA devant figurer dans les statuts d'une SICA SA ?

Le code de commerce traite des SA au livre II titre II chapitre V, sections 1 à 7, dispositions que la SICA SA à capital fixe pourra partiellement reprendre selon les sections dans ses statuts.

Les articles L. 225-246 à L. 225-248 C. Com (section 7) traitent de la dissolution des SA ; **l'article L.225-248 C. Com qui mentionne les capitaux propres inférieurs à la moitié du capital figure dans cette section.**

Les SICA doivent fixer dans leurs statuts « *les règles à observer en cas de dissolution* ».

---

<sup>23</sup> De plus, depuis la Loi n°81-1162 du 30 décembre 1981 relative à la mise en harmonie du droit des sociétés commerciales avec la deuxième directive adoptée par le conseil des communautés européennes, les SA ne peuvent pas avoir de capital variable

Ainsi, soit les statuts de la SICA SA à capital fixe ont repris les dispositions de l'article L.225-248 C. Com, auquel cas, celles-ci lui sont applicables, soit ils ne les ont pas repris, dans ce cas, elles ne lui sont pas applicables.

## C/ CONCLUSION

Il ressort de cette analyse que les dispositions de l'article L.225-248 C. Com ne s'appliqueraient pas aux SICA à forme SA ayant opté pour un capital variable. En effet si une SICA SA a un capital variable et qu'une SA de droit commun ne peut pas en avoir un, les dispositions s'appliquant à une structure à capital fixe ne peuvent logiquement s'appliquer dans une structure (SICA SA) à capital variable. Cette analyse confirmée par la doctrine mériterait cependant d'être confortée par des décisions de jurisprudence.

Pour les SICA SA à capital fixe qui doivent respecter la Loi du 10 septembre 1947 et le CRPM et qui doivent notamment fixer dans leurs statuts « *les règles à observer en cas de dissolution* », l'application ou non des dispositions de l'article L. 225-248 C. Com dépendra selon nous de ce que la SICA SA aura repris ou non dans ses propres statuts, au chapitre dissolution.

En outre la doctrine commerce, quelle les SICA SA n'ont pas le statut de SA n'a pas pour seule conséquence l'absence d'application à ces sociétés de l'article L. 225-248 du code de commerce , elle a également des incidences dans le contenu et la rédaction de leurs statuts, dans leur fonctionnement, dans l'information des associés, sur leur contrôle par les commissaires aux comptes et leur autorité de tutelle et surtout sur le correct choix de la procédure collective à retenir en cas de difficultés économiques ou financières.

Elle révèle les difficultés que rencontrent les professionnels du droit et du chiffre dans la mise en œuvre de leurs diligences professionnelles. Elle implique surtout une application prudente et adaptée intégrant tous les éléments du contexte financier et de l'environnement propres aux SICA.

Cette tribune libre montre toute la complexité liée à la coexistence dans les SICA SA à capital variable du statut coopératif avec celui des sociétés anonymes et nous aurons l'occasion d'analyser de façon plus détaillée dans une prochaine tribune les autres questions, évoquées succinctement ci-avant, que posent cette coexistence.

Michel Roussilhe, le 10 mars 2026

Abonnement annuel : 86 € TTC  
Directeur de publication : Michel ROUSSILHE